



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/178 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'INSTAURATION D'UN
TARIF PREFERENTIEL DANS L'AERIEN POUR LES PERSONNES AYANT UN
CENTRE D'INTERETS MATERIELS ET MORAUX EN CORSE (CIMM)**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Pascale SIMONI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. François BENEDETTI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Marcel CESARI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Paola MOSCA
Mme Marie SIMEONI à Mme Laura FURIOLI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI
Mme Julia TIBERI à M. François BERNARDI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

VU la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

ONT VOTE POUR (33) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI,

Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE (13) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

CONSIDERANT la délibération N°19/278 AC du 26 septembre 2019, décidant de recourir aux délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajaccio, Bastia, Figari, et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération N° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT l'article 2 de ladite délibération par lequel l'Assemblée approuve les contrats de délégation de service public et leurs annexes,

CONSIDERANT les termes des articles 11 des contrats de délégation de service public des lots N°1 à 10, décomposant les grilles tarifaires applicables en tarifs résidents et tarifs non-résidents. Lequel article énonce que « *Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.* »,

CONSIDERANT la qualité de résident pour obtenir le bénéfice d'un tarif préférentiel telle qu'elle a été définie par le rapport annexé à la délibération N°19/278 AC, à savoir :

« • avoir son habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10- 20160728),

- les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours »,

CONSIDERANT les modalités de contrôle de la qualité de résident corse fixées à l'annexe 7 jointe à chacune des dix conventions de service public,

CONSIDERANT que ces modalités entraînent la mise en place d'une procédure particulière de vente de billet et de contrôle de la qualité de résident, qui repose sur la résidence principale et effective prouvée par l'adresse figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu,

CONSIDERANT que, d'ores et déjà, le transporteur aérien délégataire ainsi que les agences de voyage, ont annoncé la mise en place de ces modalités à partir du 25 mars 2020,

CONSIDERANT que les nouvelles modalités de contrôle excluent, de fait, du bénéfice du tarif « résident », les personnes ne pouvant pas justifier de leur habitation principale et effective en Corse,

CONSIDERANT que ces modalités ont l'avantage d'empêcher pour l'avenir les effets d'aubaine dont ont pu profiter les personnes ne résidant pas et n'ayant que des intérêts matériels en Corse,

CONSIDERANT, en revanche, que ces modalités présentent l'inconvénient de pénaliser lourdement les Corses de la diaspora, qui restent attachés à leur terre,

CONSIDERANT que la notion de Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) qui existe en droit français et qui comporte un certain nombre de critères, est de nature à prouver la réalité des liens avec le territoire,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

« **PREND ACTE** du travail d'ores et déjà engagé par le Conseil exécutif de Corse, en concertation avec la compagnie aérienne Air Corsica, pour mettre en œuvre sans délai un tarif préférentiel au bénéfice de la diaspora.

PREND ACTE du travail engagé par le Conseil exécutif de Corse pour permettre la mise en œuvre pérenne, dans des conditions juridiques et budgétaires sécurisées, d'un tarif préférentiel au bénéfice des personnes résidant à titre principal hors de Corse, mais ayant un lien pérenne avec l'île, ceci en incluant dans le champ des options possibles la notion de « centre des intérêts matériels et moraux » telle que prévue par le droit administratif

français.

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse d'étudier de façon privilégiée la notion de CIMM.

PROPOSE la possibilité de mettre en œuvre les critères tels que déjà validés par le passé par l'Assemblée de Corse, à savoir :

- être né en Corse,
- avoir effectué l'équivalent d'un cycle (trois ans) de sa scolarité obligatoire en Corse,
- avoir au moins un ascendant (parents et/ou grands-parents) né en Corse,
- avoir la sépulture d'un ou plusieurs de ses ascendants (parents et/ou grands-parents) en Corse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 6 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI